



ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT L'UTILISATION DES STRUCTURES DE JEUX  
ET AIRES POUR ENFANTS

VILLE DU NEUBOURG

Le Maire de LE NEUBOURG,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3511-7 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcool,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de police,

**VU** le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le tabagisme,

**CONSIDÉRANT** que les aires de jeux et structures collectives destinées aux enfants sont des espaces publics destinés en priorité aux loisirs et à la sécurité des mineurs,

**CONSIDÉRANT** que ces espaces doivent être préservés de toute nuisance susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publiques,

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool, de tabac et de substances illicites à proximité des enfants constitue un danger pour leur santé et leur sécurité, et représente un mauvais exemple pour les mineurs,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de barbecues et autres dispositifs de cuisson dans les aires de jeux présente des risques d'incendie et d'accidents par brûlure pour les enfants,

**CONSIDÉRANT** les plaintes et doléances des riverains et des familles fréquentant ces espaces,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité de ces espaces,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont proportionnées aux objectifs de protection de l'enfance et d'ordre public poursuivis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des structures de jeux et aires collectives pour enfants situées sur le territoire de la commune du NEUBOURG :

- Aire de jeux de l'office du tourisme, rue de HONFLEUR, 27110 Le Neubourg
- Aire de jeux, rue BIOCHE, 27110 Le Neubourg
- Structure à grimper, rue Roger Meulin, 27110 Le Neubourg

ARTICLE 2 : UTILISATION et ACCES

L'utilisation des structures de jeux et des aires pour enfants est soumis au respect des âges d'utilisation préconisés et apposés sur chaque jeu.

### **ARTICLE 3 : INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit sur l'ensemble des structures de jeux et aires collectives pour enfants :

- L'introduction et la présence d'animaux, quelle que soit leur espèce, même tenus en laisse
- De fumer, de vapoter et d'inhaler de quelque manière que ce soit du protoxyde d'azote
- De pénétrer dans l'enceinte de ces équipements en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants
- De dégrader les installations, équipements et espaces verts
- D'abandonner des détritus ou déchets
- La circulation et le stationnement de véhicules à moteur
- Troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains
- De faire du feu et/ou barbecues

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Les utilisateurs autorisés sont tenus de :

- Remettre les installations en état après chaque utilisation et respecter les équipements mis à leur disposition
- Respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation attribués
- Signaler immédiatement tout dysfonctionnement ou dégradation constatés

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Les enfants doivent être accompagnés et surveillés par un adulte responsable. Les parents ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants qu'ils accompagnent.

### **ARTICLE 6 : HORAIRES D'ACCES**

Les aires de jeux sont accessibles au public :

- de 9 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale,
- de 9 heures à 17 heures pendant la période hivernale.

Toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

En dehors de ces horaires, l'accès aux aires de jeux est interdit.

### **ARTICLE 7 : SIGNALISATION**

Des panneaux d'information rappelant les principales informations et interdictions du présent arrêté seront installés à l'entrée de chaque aire de jeux par les services techniques municipaux.

### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 : RECOURS :**

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 : DISPOSITIONS FINALES :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Le Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LE NEUBOURG,  
Le 15 Janvier 2026

Le Maire,  
Isabelle VAUQUELIN

